

CA_Paris_31-07-2010_M

Interpellation: personne déclarant sous son nom, sa date et son lieu de naissance, et faisant l'objet d'une vérification au Fichier national des étrangers.

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

MINUTE

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 31 Juillet 2010 à 09 H 00

(n° 10, 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/03240

Décision déferée : ordonnance du 29 Juillet 2010, à 11h44, Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Yves GARCIN, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Christiane BOUDET, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

Monsieur M. [REDACTED]
né le 01 Janvier 1968 à DIAHUILY,
de nationalité Mauritanienne
demeurant [REDACTED]

RETENU au centre de rétention : Paris 1,
non comparant, représenté par Me Victoire BREVAN, commis d'office, avocat au Barreau de Paris,
toque : C 2319

INTIMÉ :

LE PREFET DE POLICE
représenté par Me Sophie TASSEL, avocat au barreau de Paris, toque : A 173

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 27 juillet 2010 par le préfet de police de Paris à l'encontre de M. [REDACTED] M. [REDACTED], notifié le même jour à 10h50 ;
- Vu l'appel interjeté le 29 juillet 2010 à 18h45, par l'avocat de permanence pour M. [REDACTED] M. [REDACTED] de l'ordonnance du même jour du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris déclarant la requête préfectorale recevable, rejetant les exceptions de nullité et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 13 août 2010 à 10h50 ;
- Vu les observations de l'avocat de M. [REDACTED] M. [REDACTED], qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;
- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

COUR D'APPEL DE PARIS
Service des étrangers - Pôle 2 chambre 11

Page -1-

Audience du 31 juillet 2010
RG. : B 10/03240

[Signature]

www.debase.fr

p. 5

0142365699

ME BREVAN

31 Jul 2010 16:21

SUR QUOI,

Considérant que l'examen du dossier conduit à rejeter le moyen préalable d'irrecevabilité de la requête préfectorale de saisine du juge des libertés et de la détention qui est suffisamment motivée par la mention d'une impossibilité de rapatriement au jour de son établissement à la même date que celle de la décision de placement en rétention administrative dès lors qu'il est fait état de la nécessité d'une audition par le Consulat de l'intéressé ;

Considérant autrement qu'il y a lieu de confirmer par adoption de motifs le rejet opéré par le premier juge des moyens de nullité relatifs à la régularité de l'interpellation et du menottage de M. [REDACTED] ;

Qu'en effet sur l'interpellation il suffit de relever que celle-ci, au regard de sa localisation, est intervenue à proximité immédiate de la porte de Montreuil, lieu notoirement connu pour sa pratique des ventes "sauvages" de toute nature, de sorte que le constat par les policiers de la présence de cassettes vidéo au sol à côté de M. [REDACTED] M. [REDACTED] était pertinent, celui-ci ayant ensuite dans ses déclarations clairement expliqué que ces objets étaient à vendre, étant observé qu'il n'établissait en rien qu'à l'instant de son interpellation un tiers se trouvait à ses côtés ;

Qu'il importe peu qu'il n'y ait pas eu ensuite de diligence de ce chef ;

Qu'en revanche force est de constater qu'au moment d'opérer une vérification de la situation de M. [REDACTED] M. [REDACTED] par consultation du fichier national des étrangers les policiers interpellateurs, qui n'étaient informés que de la date et du lieu de naissance de celui-ci, ne disposaient ainsi d'aucun élément objectif leur permettant de supposer son extranéité ;

Que cette circonstance à elle seule doit conduire à l'annulation de la procédure d'interpellation ;

Qu'en conséquence, et sans avoir à examiner plus avant les autres moyens d'appel, l'ordonnance déferée sera infirmée dans les termes du dispositif ci-après ;

Qu'il sera seulement rappelé à cette occasion à M. [REDACTED] M. [REDACTED] que la présente décision laisse subsister à son égard la décision administrative de reconduite à la frontière ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance déferée,

Statuant à nouveau,

DISONS irrégulière la procédure d'interpellation,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de M. [REDACTED] M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire au delà du 29 juillet 2010,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 31 Juillet 2010.

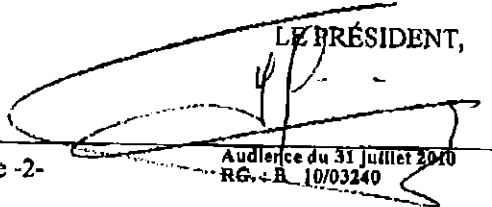
LE GREFFIER,



COUR D'APPEL DE PARIS
Service des Etrangers - Boite 2 chambre 11

Page -2-

LE PRÉSIDENT,



Audience du 31 Juillet 2010
R.G. - B. 10/03240